

Décret gouvernemental n° 2018-674 du 7 août 2018, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers.

Le chef du gouvernement,
 Sur proposition du ministre des affaires sociales,
 Vu la constitution,
 Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,
 Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,
 Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,
 Vu le décret gouvernemental n° 2017-610 du 5 juin 2017, portant majoration des salaires dans les secteurs

non agricoles régis par le code du travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-672 du 7 août 2018, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Dans les activités non agricoles soumises au code du travail et non régies par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers d'entreprises publiques, les salaires de base des travailleurs sont majorés comme suit :

Catégories d'agents	Régime de travail de 48h par semaine		Régime de travail de 40h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 146 millimes à 187 millimes	De 30.368 dinars à 38.896 dinars	De 146 millimes à 187 millimes	De 25.307 dinars à 32.413 dinars
Agents de maîtrise	214 millimes	44.512 dinars	214 millimes	37.093 dinars
Cadres	280 millimes	58.240 dinars	280 millimes	48.533 dinars

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulées par référence au niveau de qualification professionnelle, à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu avant le 1^{er} mai 2018.

Art. 2 - Les majorations à servir aux salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement en application des dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental, sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usages et normes établis.

Art. 3 - En aucun cas, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent percevoir une majoration inférieure à 85% des majorations visées aux articles premier et 2 du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier des majorations prévues aux articles premier et 2 du présent décret gouvernemental, les salariés des entreprises ayant octroyé au cours de l'année 2018 des augmentations généralisées de salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret gouvernemental et non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Au cas où le montant de l'augmentation visée à l'alinéa précédent est inférieur à celui de la majoration prévue par le présent décret gouvernemental, il est accordé un complément de majoration égal à la différence entre ces deux montants.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret gouvernemental sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2018 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2018-675 du 7 août 2018, portant organisation administrative et financière du conseil national du dialogue social.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 31 décembre 1966, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales, et établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieur conformément à l'article 92 de la constitution,

Vu la loi n° 2017-54 du 24 juillet 2017, portant création du conseil national du dialogue social et fixation de ses attributions et les modalités de fonctionnement et notamment son article 20,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant organisation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe l'organisation administrative et financière du conseil national du dialogue social désigné ci-après « le conseil ».

Chapitre premier

Organisation administrative

Section 1 - Présidence du conseil

Art. 2 - Le président du conseil est chargé notamment des attributions suivantes :

- veiller au respect de l'application du règlement intérieur du conseil,

- inviter les membres du conseil aux réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du conseil,

- inviter les membres du bureau de l'assemblée générale à assister à ses réunions,

- diriger l'assemblée générale et les réunions et du bureau de l'assemblée générale et veiller au maintien de l'ordre lors de ses réunions,

- présenter le projet du budget du conseil devant l'assemblée générale pour approbation,

- présenter le projet du rapport annuel devant l'assemblée générale pour approbation,

- présenter les projets de rapports des commissions devant l'assemblée générale pour approbation.

Section 2 - Direction du conseil

Art. 3 - Le président du conseil est chargé de la gestion administrative et financière du conseil .Il pourvoit à tout ce qui nécessaire au bon fonctionnement du conseil et de ses structures.

Art. 4 - Le président du conseil représente le conseil dans toutes les activités civiles, administratives et judiciaires.

Art. 5 - Le directeur du conseil peut déléguer sa signature à d'autres agents placés sous son autorité de tous documents, et ce, dans la limite de leurs attributions.

Art. 6 - Les services administratifs du conseil relèvent du pouvoir du directeur du conseil.

Art. 7 - Le conseil comprend les services administratifs suivants :

- unité des affaires administratives et financières,

- unité des débats,

- unité de la documentation et de l'informatique,

- unité de la législation et des études,

- bureau d'ordre.